



DIVISION DE LYON

Lyon, le 07/02/2020

Réf. : CODEP-LYO-2020-011043**Monsieur le Directeur****Direction des Constructions Publiques et de
l'Environnement de Travail****Conseil départemental de l'Isère
7 rue Fantin Latour
CS 41096
38 022 Grenoble cedex 1****Objet :** Inspection n° INSNP-LYO-2020-0580 du 29 janvier 2020 – gestion des risques liés au radon**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22 et 30 et ses articles R. 1333-28 à 36 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et ses articles R. 4451-1 et suivants.
- Arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 janvier 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

La division de Lyon de l'ASN, représentée par deux inspecteurs de la radioprotection, a rencontré le 29 janvier 2020 le service Programmation, Conseils et Maintenance de la Direction des Constructions Publiques et de l'Environnement de Travail du Conseil départemental de l'Isère. Cette inspection a permis de prendre connaissance de la manière dont le conseil départemental a pris en compte la gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs et de certains types d'établissements recevant du public.

En effet, le conseil départemental de l'Isère, en charge des collèges publics sur le département de l'Isère, est responsable de la gestion du risque lié au radon dans ces établissements. Il est également responsable de la prévention du risque d'exposition au radon vis-à-vis de ses employés.

L'inspection de l'ASN a permis d'examiner les mesures déjà mises en place ou celles qui ont été programmées pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires et d'identifier les axes de progrès. Cette inspection avait également pour vocation de répondre à différentes questions du service relatives aux évolutions récentes du code de la santé publique et du code du travail.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le Conseil départemental de l'Isère a intégré et a appliqué les dispositions en matière de prévention du risque radon au titre du code de la santé publique et du code du travail et a mis en place une organisation pour répondre à ses différentes obligations.

Concernant la gestion du risque d'exposition au radon dans les collèges publics au titre du code de la santé publique, le territoire du département de l'Isère n'était pas prioritaire pour la gestion de ce risque selon la réglementation applicable avant juillet 2018. Depuis cette date, le zonage du potentiel radon est passé d'une échelle départementale à une échelle communale. Le dépistage du radon est désormais obligatoire dans les établissements d'enseignement (dont les collèges publics) implantés sur des communes classées en zone 3 (zone à potentiel radon significatif).

Les inspecteurs ont relevé que la collectivité avait engagé une surveillance de la concentration en radon dans 14 collèges publics lors de 2 campagnes de mesures menées en 2000-2002 puis en 2011-2012, bien qu'il n'y avait alors aucune exigence réglementaire en la matière. Le Conseil départemental avait ensuite entrepris des travaux d'amélioration ou pris des actions de limitation d'occupation de certains locaux techniques pour réduire l'exposition au radon dans les 2 collèges concernés par un dépassement du niveau de référence du radon.

Par ailleurs, la collectivité a planifié une nouvelle campagne de mesurage du radon dans 16 collèges publics, intégrant les 14 collèges déjà dépistés lors des 2 campagnes précitées (dont 5 collèges sont implantés sur des communes à potentiel radon significatif) et les collèges implantés sur des communes à potentiel radon significatif n'ayant encore jamais fait l'objet d'un dépistage du radon. La campagne de mesure du radon sera toutefois décalée à l'hiver 2020-2021 dans 6 collèges faisant actuellement l'objet de travaux de réhabilitation.

En matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs, il ressort que le Conseil départemental de l'Isère a planifié une campagne de mesure du radon dans les 16 collèges publics précités et dans 19 autres établissements accueillant des travailleurs de la collectivité implantés dans des communes à potentiel radon significatif. L'évaluation des risques intégrant les résultats de ces mesurages du radon dans les lieux de travail sera à mettre à jour.

Compte-tenu de ces éléments, la prise en compte du risque radon par le Conseil départemental de l'Isère paraît très satisfaisante.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Néant

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'article R. 1333-33 du code de la santé publique impose que « le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;

2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 ».

Par ailleurs, au titre de l'article 36 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, « I. - Le mesurage de l'activité volumique du radon dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique est réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 du code de la santé publique :

1° Sans délai pour les établissements soumis à cette obligation en application de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les établissements dont les résultats du dernier mesurage réalisé avant la publication du présent décret sont inférieurs au niveau d'activité volumique de 400 Bq.m⁻³ ne sont pas tenus de réaliser un nouveau mesurage avant la période de dix ans prévus par le dernier alinéa de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les propriétaires de ces établissements ou, le cas échéant, leurs exploitants sont regardés, comme satisfaisant, pendant cette période, aux exigences fixées par l'article R. 1333-34 dans sa rédaction issue du présent décret ;

2° Avant le 1er juillet 2020 pour les autres établissements ».

Les inspecteurs ont noté que 2 campagnes de mesure du radon ont été menées dans 14 collèges en 2000-2002 puis en 2011-2012. Cinq de ces 14 collèges sont implantés dans des communes à potentiel radon significatif. Ils ont également noté qu'une nouvelle campagne avait débuté au début du mois de janvier 2020, portant sur les 14 collèges déjà dépistés et incluant les collèges situés en zone 3 pour la gestion du radon n'ayant pas encore fait l'objet d'un dépistage. Toutefois, il a été précisé aux inspecteurs que la campagne de mesure du radon était décalée à l'hiver 2020-2021 pour 6 collèges actuellement en travaux.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la liste des 6 collèges concernés par le report du dépistage du radon à l'hiver 2020-2021 (nom du collège, commune, zone) et de confirmer votre engagement à faire procéder au dépistage du radon dans ces établissements avant le 30 avril 2021 au plus tard.

C. OBSERVATIONS

C1. Gestion du radon en cas de dépassement du niveau de référence

Je vous rappelle les principales actions à réaliser en cas de dépassement du niveau de référence du radon.

L'article R. 1333-34 du code de la santé publique prévoit :

« I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. »

En application de cet article et de l'arrêté du 26 février 2019 visé en référence, lorsque la concentration en radon persiste au-dessus de 300 Bq/m³ après la mise en œuvre des actions correctives ou que les résultats du mesurage initial sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq/m³, le propriétaire ou l'exploitant fait réaliser une expertise du bâtiment afin d'identifier les causes de la présence de radon et de proposer des travaux à mettre en œuvre. Cette expertise correspond à une inspection méthodique du bâtiment et de son environnement immédiat.

Selon l'annexe I à l'arrêté précité, « le propriétaire ou l'exploitant privilégie l'intervention d'un professionnel compétent pour mener cette expertise. L'expertise du bâtiment comprend :

- des informations générales sur le bâtiment et son environnement : année de construction, type de bâtiment et constitution, surface au sol, nombre de niveaux, réhabilitations éventuelles, type d'ouvrants extérieurs, etc. ;
- une description du soubassement : type et constitution du soubassement, surface au sol et état d'étanchement de chaque type de soubassement (dallage sur terre-plein, vide sanitaire, cave), identification des voies potentielles d'entrée du radon par l'interface sol-bâtiment (porte de cave, trappes, passage des réseaux...);
- une description du système de ventilation lorsqu'il existe et une évaluation qualitative du niveau d'aération des espaces de vie du bâtiment ;
- une description des systèmes du bâtiment (chauffage, chauffe-eau, climatisation...).

En fonction du type de bâtiment rencontré et, notamment, pour des bâtiments de grande surface au sol avec des soubassements complexes, des investigations complémentaires se fondant sur des mesurages supplémentaires peuvent être réalisées. Elles visent à mieux identifier les sources ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment, lorsque ces caractéristiques ne sont pas identifiables de manière simple, sans mesurage. »

Les travaux sont ensuite à définir sur la base des résultats de l'expertise du bâtiment et des éventuelles investigations complémentaires réalisées.

Enfin, en application de l'article R. 1333-35 III du code de la santé publique, en cas de réalisation d'une expertise, il convient d'informer le préfet de département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception.

C2. Information des personnes qui fréquentent les établissements visés au D. 1333-32 du code de la santé publique

Je vous rappelle que l'arrêté ministériel du 26 février 2019 visé en référence prévoit que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement mette à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon en application de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique. Ce bilan, à afficher sous un mois suivant la réception du rapport de mesurage du radon, est à établir selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté susvisé.

C3. Collaboration avec l'Education Nationale

Je vous rappelle que l'annexe I chapitre II.1 de l'arrêté ministériel visé en référence prévoit que « le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communique les informations qu'il détient à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation). »

Je vous invite donc à entretenir une collaboration active avec les chefs d'établissement, le personnel enseignant et le personnel en charge de la maintenance des collèges afin de vous assurer de la maîtrise du risque radon dans la durée (en particulier pour éviter des problèmes d'entretiens, par exemple d'obstruction ou d'arrêt des dispositifs de ventilation et d'aération, qui augmenteraient l'exposition au radon).

C4. Prise en compte du risque radon dans les nouveaux projets et lors de travaux de rénovation de bâtiments

Je vous invite à vous assurer de la prise en compte effective du risque radon lors d'un projet de construction d'un nouveau collège ou d'opérations de rénovation ou de restructuration des collèges. Par ailleurs, les inspecteurs ont confirmé qu'un dépistage de radon doit être effectué au cours du 1^{er} hiver qui suit l'ouverture de tout nouvel établissement recevant du public mentionné à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique.

De plus, il convient de renouveler le mesurage du radon après la réalisation de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité d'un bâtiment et, en tout état de cause, tous les dix ans (cf. R. 1333-33 du code de la santé publique).

C5. Registre radon

Selon l'article R. 1333-35 du code de la santé publique, « *lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36* ». La mise en place d'un registre radon doit ainsi permettre de vous assurer de la traçabilité des travaux réalisés et de ceux qui sont à planifier afin de réduire la concentration en radon.

C6. Dispositions applicables au titre du code du travail

L'article R. 4451-13 du code du travail impose désormais aux employeurs d'intégrer le risque radon dans la démarche d'évaluation des risques. Lorsque l'employeur a connaissance d'un risque d'atteindre ou de dépasser la valeur de référence de 300 Bq/m³ en radon, il doit procéder à des mesurages de la concentration de l'activité du radon dans l'air des lieux de travail (cf. R. 4451-15 du même code).

Lorsque l'employeur a connaissance de niveaux de concentration en radon supérieurs à la valeur de référence de 300 Bq/m³, il doit prendre des mesures de réduction des risques et de protection collective portant notamment sur l'amélioration de l'étanchéité des bâtiments et/ou le renouvellement d'air des locaux (cf. article R. 4451-18 du même code).

Par ailleurs, l'article R. 4451-16 du même code prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages doivent être communiqués au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Enfin, les inspecteurs ont indiqué que certaines exigences en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs seront précisées par des arrêtés d'application :

- les modalités et conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la délimitation, à la signalisation et à l'accès aux zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants définis à l'article R. 4451-22 (cf. article R. 4451-34 du code du travail) ;
- la liste des lieux de travail spécifiques où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs selon l'article R. 4451-4 du code du travail (cf. R. 4451-1 du code du travail).

Les personnels employés par le Conseil départemental de l'Isère sont concernés par ces dispositions.

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

signé par

Olivier RICHARD

